

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-128

R-3617-2006

13 novembre 2007

PRÉSENTS :

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Lucie Gervais

M^e Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Nation Naskapi de Kawawachikamach

Ville de Schefferville

Intervenantes

Décision – Entrée en vigueur des tarifs et des Conditions de service du Distributeur

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville

1. INTRODUCTION

Le 21 novembre 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville à compter de sa prise en charge par le Distributeur.

Le 28 mars 2007, la Régie rend la décision D-2007-30, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« **FIXE** les tarifs de la demanderesse applicables au réseau autonome de Schefferville conformément à la grille tarifaire contenue à la pièce B-7-HQD-1, document 1;*

***ÉTEND** au réseau autonome de Schefferville l'application des Conditions de service du Distributeur;*

***DEMANDE** à la demanderesse de l'informer dès qu'elle aura complété les travaux de mise à niveau du réseau autonome de Schefferville;*

***RÉSERVE** sa décision sur la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés par la présente décision et des Conditions de service du Distributeur;*

[...] »

Le 18 octobre 2007, vu la fin du mandat de deux des régisseurs signataires de la décision D-2007-30, la Régie informe les participants de la désignation, par son président, des nouveaux régisseurs à cette fin en vertu de l'article 17(2) de la Loi et précise qu'à moins de recevoir, au plus tard le 23 octobre 2007, à 12 h, des commentaires des participants à ce sujet, elle prendra acte de leur consentement à cet égard. Les participants n'ont émis aucun commentaire quant à cette nouvelle formation de régisseurs. La Régie prend donc acte de leur consentement à cet égard.

Le 26 octobre 2007, le Distributeur demande à la Régie de fixer au 25 octobre 2007 la date d'entrée en vigueur des tarifs applicables au réseau autonome de Schefferville.

Le 6 novembre 2007, il dépose les ententes relatives à la prise en charge du réseau autonome de Schefferville.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE

Dans sa décision D-2007-30, la Régie indique ce qui suit :

« [...] La Régie réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur [des] tarifs. Elle fixera cette date sur demande écrite du Distributeur démontrant que les ententes nécessaires à l'acquisition du réseau ont été conclues et qu'il prend en charge la clientèle de la région de Schefferville.

La Régie étend l'application des Conditions de service du Distributeur à la région de Schefferville à compter de sa prise en charge du réseau et demande au Distributeur de l'informer dès qu'il aura complété les travaux de mise à niveau de ce réseau. »²

Dans ses lettres des 26 octobre et 6 novembre 2007, le Distributeur confirme que les transactions nécessaires à l'acquisition des réseaux de distribution de la Compagnie minière Iron Ore du Canada, d'Électricité de Schefferville et de la Nation Naskapi de Kawawachikamach ont été complétées les 24 et 25 octobre 2007 et que la prise en charge du réseau autonome de Schefferville est effective depuis le 25 octobre 2007. Il demande en conséquence que la date d'entrée en vigueur des tarifs approuvés par la décision D-2007-30 soit fixée au 25 octobre 2007. Il informe aussi la Régie que les travaux de mise à niveau du réseau autonome de Schefferville devraient être complétés d'ici la fin de l'année 2007.

Après examen des ententes déposées, la Régie constate que les renseignements requis quant à la conclusion des ententes nécessaires à l'acquisition du réseau autonome de Schefferville par le Distributeur et quant à la prise en charge de la clientèle de cette région ont été fournis. Elle en vient à la conclusion qu'il y a lieu de fixer au 25 octobre la date d'entrée en vigueur des tarifs et des Conditions de service fixés par la décision D-2007-30 pour la clientèle de la région de Schefferville.

Comme les travaux de mise à niveau du réseau autonome de Schefferville ne sont pas encore terminés, et tel qu'indiqué dans sa décision D-2007-30³, la Régie rappelle qu'elle interprétera et appliquera les Conditions de service du Distributeur selon les circonstances particulières à la région durant la période de mise à niveau. En conséquence, elle demande au Distributeur de l'informer dès qu'il aura complété les travaux nécessaires à cette fin.

² Décision D-2007-30, dossier R-3617-2006, 28 mars 2007, page 6.

³ *Ibid.* à la page 5.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

FIXE au 25 octobre 2007 l'entrée en vigueur des tarifs et des Conditions de service du Distributeur fixés par la décision D-2007-30 du 28 mars 2007 pour la clientèle de la région de Schefferville;

DEMANDE au Distributeur de l'informer dès qu'il aura complété les travaux de mise à niveau du réseau autonome de Schefferville.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
Nation Naskapi de Kawawachikamach représentée par M. John Mameamskum;
Ville de Schefferville représentée par Mme Marcella Beaudoin.